

**TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS**

**DANS L’AFFAIRE DE** la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d’hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d’hypothèques*, L.O. 2006, c. 29 (la « Loi »), en particulier les articles 7, 38 et 39, et des règlements suivants pris en application de la *Loi* : le Règlement de l’Ontario 188/08 *Maisons de courtage : Normes d’exercice*, en particulier l’article 42, et le Règlement de l’Ontario 192/08, *Pénalités administratives*, en particulier l’article 3.

**ET DANS L’AFFAIRE DE** Manuel Antunes Real Estate Inc.;

**ET DANS L’AFFAIRE D’**une demande d’audience conformément au paragraphe 39(5) de la *Loi*.

**ENTRE :**

**MANUEL ANTUNES REAL ESTATE INC.**

Requérant

- et -

**LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS**

Intimé

**DEVANT :**

M. Paul W. Litner  
Membre du Tribunal et président du comité

**ONT COMPARU :**

M. Patrick Di Monte, avocat, représentant le requérant

M. Joe Nemet, avocat, représentant l’intimé

**DATE DE L’AUDIENCE :**

Le 24 mars 2010

## MOTIFS DE LA DÉCISION

La présente décision est rendue à la suite d'une audience tenue conformément au paragraphe 39(5) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*, L.O. 2006, c. 29 (la « *Loi* »), à la demande du requérant, Manuel Antunes Real Estate Inc., par l'entremise de son courtier principal, M. Manuel Antunes.

Le surintendant des services financiers (« le surintendant ») avait initialement émis des avis d'intention datés du 17 février 2009 en vue de la révocation d'un permis de maison de courtage d'hypothèques délivré au requérant et de l'imposition d'une pénalité administrative monétaire de 1 000 \$ à son encontre. Le surintendant avait aussi rendu en vertu du paragraphe 19(3) de la *Loi* une ordonnance provisoire datée du 17 février 2009 suspendant immédiatement ledit permis.

L'ordonnance provisoire et les avis d'intention émis par le surintendant découlaient du fait que le requérant avait apparemment omis d'obtenir et de conserver une assurance-responsabilité civile erreurs et omissions appropriée, tel que l'exigent la *Loi* et le règlement s'y rattachant. Après la publication des avis d'intention et de l'ordonnance provisoire, mais avant la tenue de la présente audience, M. Antunes a remis le permis de maison de courtage d'hypothèques du requérant. En conséquence, l'avis d'intention de révoquer le permis de maison de courtage d'hypothèques a été retiré, et la présente audience ne concerne que la pénalité administrative monétaire proposée à l'encontre du requérant.

### A. Contexte et faits pertinents

Les faits exposés au cours de l'audience sont relativement simples et n'ont essentiellement pas été contestés. Les conclusions de fait du Tribunal dans cette audience se fondent sur les documents et les éléments de preuve suivants :

- l'exposé conjoint des faits déposé par les parties;
- le recueil conjoint de documents déposés par les parties;
- le témoignage de Mme Yen Quan Low Sin, spécialiste principale de l'enregistrement, de l'unité de l'analyse en matière de délivrance des permis et d'enregistrement de la Commission des services financiers de l'Ontario (la « CSFO »);
- le témoignage de Danielle Katic, coordonnatrice principale, Communications stratégiques, de l'unité des politiques générales et des relations publiques de la CSFO;
- le témoignage de M. Manuel Antunes, courtier principal du requérant.

Le surintendant, qui est également directeur général de la CSFO, est autorisé à délivrer des permis de maison de courtage d'hypothèques aux termes de la *Loi*, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Le requérant a fait une demande de permis de maison de courtage d'hypothèques en vertu de la *Loi* en remplissant le formulaire prévu à cet effet en date du 26 juin 2008 (la « *Demande* »). La

Demande a été signée par M. Manuel Antunes en qualité de propriétaire unique, et le nom de M. Antunes y est indiqué comme courtier principal proposé pour la maison de courtage.

La Demande renfermait une section imprimée formulée comme suit :

15. [TRADUCTION] Assurance erreurs et omissions : (cochez la case applicable)

La société par actions, la société en nom collectif ou le propriétaire unique est titulaire d'une assurance erreurs et omissions. Remarque : si un contrat d'assurance est déjà en vigueur, il doit être assorti de garanties annexes contre les actes frauduleux.

ou

La société par actions, la société en nom collectif ou le propriétaire unique doit souscrire d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2008 une assurance erreurs et omissions, assortie de garanties annexes contre les actes frauduleux.

Remarque : Seuls les candidats ayant souscrit l'assurance erreurs et omissions exigée pourront devenir titulaires du permis le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

La première case était cochée sur la Demande, ce qui indiquait à la CSFO que le requérant avait en place l'assurance erreurs et omissions exigée au 1<sup>er</sup> juillet 2008. En réponse à la Demande, le surintendant a délivré un permis de maison de courtage d'hypothèques au requérant le 16 juillet 2008.

L'article 42 du Règlement de l'Ontario 188/08 *Maisons de courtage : Normes d'exercice*, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008, exige que les maisons de courtage d'hypothèques souscrivent une assurance erreurs et omissions sous la forme approuvée par le surintendant, laquelle assurance comprend des garanties annexes en cas de sinistre causé par des actes frauduleux ainsi qu'une garantie d'au moins un million de dollars et de 500 000 dollars par événement (l'« assurance erreurs et omissions »). Les maisons de courtage d'hypothèques peuvent aussi satisfaire cette exigence en obtenant une autre forme d'assurance sous une forme approuvée par le surintendant. L'exigence imposant la souscription d'une assurance erreurs et omissions ou d'une autre forme d'assurance est une norme de pratique obligatoire que les maisons de courtage d'hypothèques titulaires d'un permis doivent observer en vertu du paragraphe 7(4) de la *Loi*.

La CSFO a effectué une vérification et constaté que le requérant n'avait pas souscrit d'assurance erreurs et omissions auprès des fournisseurs approuvés. Le surintendant a déterminé que le requérant n'avait pas l'assurance erreurs et omissions exigée en place au 31 janvier 2009. Le requérant et M. Antunes conviennent que Manuel Antunes Real Estate Inc. n'a eu l'assurance erreurs et omissions exigée à aucun moment après le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

M. Antunes a déclaré que le requérant et lui-même avaient conservé les inscriptions appropriées en vertu de la *Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier*, L.O. 2002, c. 30, annexe C, et qu'il était ainsi habilité à réaliser des opérations immobilières. En tant que personnes inscrites en vertu de cette loi, ils sont devenus, au paiement de la prime applicable, assurés en vertu d'une police d'assurance erreurs et omissions collective émise au nom du Conseil ontarien de l'immobilier (COI) et couvrant les activités d'un courtier immobilier. Toutefois, la police ne

couvrait aucune erreur ou omission de nature frauduleuse ni aucune demande d'indemnisation se rapportant de quelque manière que ce soit aux actes d'une personne assurée à titre de courtier en hypothèques ou découlant de tels actes.

M. Antunes a déclaré qu'il croyait initialement que l'assurance erreurs et omissions du COI applicable aux activités de courtage immobilier du requérant satisfierait l'exigence imposée en vertu de la *Loi* aux maisons de courtage d'hypothèques de souscrire une assurance erreurs et omissions. Ce n'est qu'en février 2009 qu'il a pleinement compris que l'assurance du COI ne satisfierait pas l'exigence liée à l'assurance erreurs et omissions établie en application de la *Loi*.

Mme Katic a témoigné concernant la diffusion par la CSFO d'information sur la *Loi* et les exigences s'y rattachant avant la mise en œuvre de celle-ci. Elle a mentionné une trousse à outils pour les courtiers en hypothèques, un bulletin d'information électronique à leur intention, un diaporama utilisé lors d'une session d'information de la CSFO ainsi qu'une foire aux questions concernant la *Loi* affichée sur le site Web de la CSFO. Le recueil conjoint de document déposé par les parties comprenait une copie de chacune de ces pièces. Ces dernières traitaient entre autres choses de l'exigence établie en vertu de la *Loi* voulant que les maisons de courtage d'hypothèques souscrivent l'assurance erreurs et omissions appropriée.

Mme Katic a déclaré que la CSFO avait distribué en grand nombre chacune des deux premières pièces qu'elle a mentionnées. Elle a également témoigné que plusieurs courriels intitulés « e-Blast » avaient été envoyés aux membres du secteur des hypothèques, y compris aux maisons de courtage d'hypothèques, avant et après la date de mise en œuvre de la *Loi*. Toutefois, Mme Katic a déclaré n'avoir eu aucun contact direct avec le requérant ou son courtier principal et ignorer si ces derniers, ou l'un d'entre eux, avaient reçu ces communications.

Le 26 novembre 2008, à la suite de la vérification effectuée, la CSFO a envoyé un message urgent conforme à un modèle préétabli à l'adresse courriel de M. Antunes, à l'attention du courtier principal. Ce courriel :

- indiquait que le courtier principal avait la responsabilité de veiller à ce que la maison de courtage d'hypothèques respecte toutes les exigences découlant de la *Loi*;
- mentionnait que, selon une vérification réalisée, la maison de courtage d'hypothèques n'avait pas contracté d'assurance erreurs et omissions au 15 octobre 2008;
- soulignait l'importance de l'exigence législative concernant la souscription d'une assurance erreurs et omissions et indiquait que le fait de ne pas souscrire à une telle assurance pouvait mener à des mesures d'application, y compris une pénalité administrative et la révocation du permis;
- indiquait que la seule assurance acceptable était une assurance erreurs et omissions particulière aux courtiers en hypothèques souscrite auprès de l'un des cinq assureurs approuvés par la CSFO et énumérés sur la liste connexe;
- informait que la couverture d'une assurance erreurs et omissions obtenue par l'entremise du COI ne s'appliquait qu'aux opérations assujetties à la *Loi de 2002*

*sur le courtage commercial et immobilier* et ne couvrait pas les services hypothécaires;

- exigeait l'envoi par courriel, au plus tard le 3 décembre 2008, d'une réponse fournissant une explication détaillée du fait qu'aucune assurance erreurs et omissions n'était en place ou des documents à l'appui, y compris toute page de déclaration ou police d'assurance, ainsi qu'une déclaration sur le volume d'activités de la maison de courtage depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Lors de son témoignage, Mme Low Sin a déclaré que la CSFO n'avait reçu aucune réponse de M. Antunes à ce courriel. Dans son témoignage, M. Antunes a indiqué ne pas avoir reçu le courriel ou pour le moins ne pas se souvenir de l'avoir vu avant l'introduction de l'instance devant ce Tribunal. À mon avis, M. Antunes est un témoin candide et crédible, et son témoignage à cet égard n'a pas été contredit.

Le 12 décembre 2008, la CSFO a envoyé une lettre recommandée à M. Antunes. Cette lettre mentionnait l'absence de réponse au courriel envoyé par la CSFO le 26 novembre 2008 et stipulait que la CSFO exigeait au plus tard le 31 décembre 2008 une réponse écrite concernant l'assurance erreurs et omissions de sa maison de courtage, ainsi qu'une explication de l'omission de répondre au courriel du 26 novembre 2008. Dans son témoignage, Mme Low Sin a déclaré que la CSFO n'avait reçu aucune réponse de M. Antunes concernant cette lettre recommandée. M. Antunes a quant à lui déclaré ne pas avoir reçu la lettre et, de fait, la preuve déposée dans le recueil conjoint de documents montre que la lettre a été renvoyée sans avoir été livrée.

Les témoignages apportés et le recueil conjoint de documents déposé montrent également que la CSFO a envoyé la lettre à une adresse incorrecte – la case postale était la bonne, mais l'adresse indiquée pour le destinataire n'était pas l'adresse postale du requérant.

Mme Low Sin a également fait mention d'une copie d'un « registre des appels téléphoniques » dans les dossiers de la CSFO, qui indiquait qu'un autre membre du personnel de la CSFO avait appelé M. Antunes le 22 janvier 2009 concernant son omission de répondre aux deux communications précédentes. Le registre mentionnait qu'il n'avait pas été possible de joindre M. Antunes (la ligne était occupée lors des trois tentatives).

M. Antunes a fait savoir que même si le numéro de téléphone utilisé par la CSFO pour le joindre (celui de son téléphone cellulaire) était correct, il était au Portugal pendant cette période. Il a déclaré qu'il avait son téléphone cellulaire sur lui en tout temps de manière à ce que l'on puisse le joindre au besoin, et que ses employés pouvaient eux aussi le joindre par téléphone. Néanmoins, selon sa déclaration, il n'a reçu aucun des appels de la CSFO. Ici encore, je conclus que M. Antunes est un témoin crédible, et son témoignage à cet égard n'a pas été contredit.

M. Antunes a déclaré qu'il avait pour la première fois entendu parler de l'exigence imposée au requérant visant l'obtention d'une assurance erreurs et omissions par un fournisseur approuvé par la CSFO à son retour du Portugal, où il avait rendu visite à sa mère. À cette époque, après avoir reçu la lettre du 17 février 2009 envoyée par l'avocat de la CSFO (lettre qui accompagnait les avis d'intention et l'ordonnance provisoire), il a pris contact avec M. Nemet pour obtenir des explications.

M. Antunes a fait savoir que, après sa discussion avec M. Nemet, il a pris contact avec plusieurs assureurs approuvés par la CSFO et s'est renseigné sur l'obtention de l'assurance erreurs et omissions exigée. Après avoir été informé du coût d'une telle assurance, il a finalement décidé de ne pas donner suite à ces démarches compte tenu du coût et des inconvénients liés à l'obtention de l'assurance, car il n'exerçait aucune activité à titre de courtier en hypothèques.

M. Antunes a par ailleurs déposé le 23 février 2009 une demande d'audience devant le Tribunal en réponse à l'ordonnance provisoire et aux avis d'intention du surintendant.

Au début de l'audience, les parties ont fait savoir que M. Antunes avait transmis à la CSFO, le 12 mars 2009, une demande de remise de son permis de maison de courtage d'hypothèques et que cette demande avait été acceptée par la CSFO le 3 avril 2009.

## **B. Questions**

Le Tribunal n'a pas à examiner la proposition du surintendant de révoquer le permis de maison de courtage d'hypothèques du requérant étant donné que la remise de ce permis a eu lieu et a été acceptée par le surintendant.

Les questions qui restent à trancher en l'espèce sont les suivantes :

1. L'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre du requérant se justifie-t-elle compte tenu des circonstances de l'affaire?
2. Si tel est le cas, quel devrait être le montant de la pénalité dans ces circonstances?

## **C. Analyse**

### *1. L'imposition d'une pénalité administrative se justifie-t-elle?*

Le paragraphe 39(1) de la *Loi* stipule que le surintendant peut, par ordonnance, imposer une pénalité administrative à une personne s'il est convaincu qu'elle n'a pas observé une exigence établie en application de la *Loi*. Si une audience est demandée concernant une proposition du surintendant de rendre une ordonnance dans ce sens, le Tribunal doit être convaincu de l'existence d'une telle inobservation avant de confirmer la proposition, avec ou sans modifications, et d'enjoindre au surintendant d'y donner suite.

La preuve montre clairement que le requérant a omis d'observer l'exigence établie en application de la *Loi* de souscrire une assurance erreurs et omissions (ce qui a d'ailleurs été reconnu par les parties). Cette inobservation a duré du 16 juillet 2008 au 3 avril 2009, date à laquelle la CSFO a accepté la remise du permis de maison de courtage d'hypothèques du requérant. Dans ces circonstances, le Tribunal a clairement le pouvoir discrétionnaire d'ordonner au surintendant d'imposer une pénalité administrative au requérant du fait que ce dernier n'a pas souscrit l'assurance erreurs et omissions exigée par la *Loi*.

M. Antunes a demandé au comité de renoncer à exercer ce pouvoir discrétionnaire en se fondant sur les arguments suivants :

- il croyait initialement que son assurance du COI satisfierait l'exigence liée à l'assurance erreurs et omissions établie en vertu de la *Loi* et des règlements s'y rattachant;
- il n'a été informé de tous les détails de l'exigence liée à l'assurance erreurs et omissions établie en vertu de la *Loi* qu'après avoir reçu la lettre du 17 février 2009 de l'avocat de la CSFO ainsi que les ordonnances proposées qui y étaient jointes, et après avoir ultérieurement discuté avec M. Nemet des points qui y étaient soulevés;
- son absence du Canada jusqu'en février 2009 l'a empêché de régler la question plus tôt;
- ni le requérant ni lui-même n'ont exercé d'activité de courtage d'hypothèques pendant la période écoulée entre la date d'entrée en vigueur du permis de maison de courtage d'hypothèques et la remise de ce permis.

Je ne suis pas persuadé que le Tribunal devrait s'abstenir pour ces motifs d'ordonner au surintendant d'imposer une pénalité administrative. Même si la preuve montre sans conteste que M. Antunes croyait avoir l'assurance erreurs et omissions nécessaire, il était clairement dans l'erreur sur ce point.

Je suis convaincu que l'imposition d'une pénalité administrative à M. Antunes servirait une des deux fins, voire les deux, pour lesquelles une pénalité peut être imposée en vertu du paragraphe 38(1) de la *Loi*, à savoir encourager la conformité avec une exigence établie en application de la *Loi* et empêcher qu'une personne tire des avantages économiques de l'inobservation d'une exigence établie en application de la *Loi*.

La situation en l'espèce ressemble à plusieurs affaires antérieures où le Tribunal a conclu que l'imposition d'une pénalité administrative servirait aux deux fins prévues d'une telle pénalité. L'omission initiale par M. Antunes d'obtenir pour le requérant l'assurance erreurs et omissions exigée justifie l'imposition d'une telle pénalité, l'ignorance de la loi ne constituant pas une excuse. Même si les efforts déployés initialement par la CSFO pour communiquer avec M. Antunes ont été vains, cela ne dégage pas le requérant de ses obligations de respecter la *Loi*.

## 2. *Le montant approprié de la pénalité*

Pour déterminer le montant approprié de la pénalité administrative, le Tribunal doit tenir compte des critères établis à l'article 3 du Règl. de l'Ont. 192/08, *Pénalités administratives*, tout comme le surintendant devait le faire en premier lieu.

Le premier critère est le degré d'intention, d'insouciance ou de négligence que manifeste l'inobservation d'une exigence de la *Loi*. Compte tenu de la preuve produite, il est clair que M. Antunes n'a pas enfreint la *Loi* intentionnellement, et on ne peut pas non plus qualifier de négligence le fait qu'il croyait de façon erronée avoir une assurance erreurs et omissions appropriée. Le Tribunal a néanmoins conclu que M. Antunes a fait preuve de négligence en

omettant d'obtenir l'assurance erreurs et omissions exigée avant le 17 février 2009, date à laquelle le surintendant a émis ses avis d'intention. Il appartient en fin de compte au requérant à son courtier principal de comprendre et de satisfaire les exigences établies par la *Loi*. Même s'il est possible que M. Antunes n'ait pas bien saisi ces exigences, le fait qu'il ne se soit pas renseigné auprès de la CSFO pour éclaircir toute interprétation erronée est, de l'avis du Tribunal, une preuve de négligence.

Cependant, des facteurs atténuants devraient être pris en compte en l'espèce pour évaluer le degré de négligence que manifeste l'inobservation par M. Antunes de l'exigence liée à l'assurance erreurs et omissions.

Tout d'abord, de l'avis du Tribunal, M. Antunes croyait, sans que cela soit tout à fait déraisonnable, que son assurance du COI satisferait l'exigence liée à l'assurance erreurs et omissions établie en application de la *Loi*. Deuxièmement, la preuve selon laquelle M. Antunes n'avait reçu jusqu'en février 2009 aucun des avis de la CSFO concernant la nécessité d'obtenir une assurance erreurs et omissions n'a pas été contestée. En troisième lieu, et point le plus important, M. Antunes s'est réellement efforcé de déterminer la possibilité de souscrire une assurance erreurs et omissions et son coût une fois qu'il a pris conscience de cette exigence, et il a répondu rapidement aux communications de la CSFO après les avoir effectivement reçues.

Ces facteurs ne s'appliquaient pas à certaines des décisions antérieures du Tribunal qui confirmaient la proposition du surintendant d'imposer une pénalité administrative.

Le deuxième critère est le préjudice ou le préjudice potentiel causé à des tiers par l'inobservation. Il n'y a eu de l'avis du Tribunal aucun préjudice réel du fait de l'omission par le requérant de souscrire une assurance erreurs et omissions, car le requérant ne s'est jamais lancé dans des activités de maison de courtage d'hypothèques, ce qui aurait pu entraîner des risques pour les clients en l'absence d'une telle assurance. Même s'il existait la possibilité d'un préjudice, celle-ci était très minime étant donné que M. Antunes ne s'est livré à aucune activité de courtage d'hypothèques.

Le troisième critère est la mesure dans laquelle la personne a tenté d'atténuer les pertes ou de prendre d'autres mesures correctives. Comme nous l'avons déjà relevé dans les présents motifs, M. Antunes s'est réellement efforcé de déterminer la possibilité de souscrire une assurance erreurs et omissions et son coût, à partir du début de 2009, lorsqu'il s'est rendu compte que l'assurance erreurs et omissions obtenue par l'entremise du COI ne satisfaisait pas l'exigence. Même s'il n'a pas obtenu l'assurance exigée avant la date à laquelle le surintendant a publié son avis d'intention d'imposer une pénalité administrative, il a déposé rapidement la demande de remise du permis du requérant peu de temps après avoir décidé qu'il ne voulait pas souscrire l'assurance erreurs et omissions et qu'il ne souhaitait pas que le requérant exerce d'activités de courtage d'hypothèques.

Le quatrième critère est la mesure dans laquelle la personne a tiré ou s'attendait raisonnablement à tirer des avantages économiques de l'inobservation d'une exigence de la *Loi*. En ne payant pas d'assurance erreurs et omissions, le requérant a tiré un avantage économique limité dont il n'aurait pas bénéficié sans cette inobservation pendant la période où il a détenu un permis de maison de courtage d'hypothèques, du 16 juillet 2008 au 3 avril 2009.

Le cinquième critère est toute autre contravention à une exigence établie en application de la *Loi* ou à une autre loi de l'Ontario ou d'une autre autorité législative portant sur les services financiers, ou inobservation de cette exigence ou autre loi, de la part de la personne au cours des cinq années précédentes. Rien ne permet de conclure à l'existence d'une telle contravention ou inobservation en l'espèce.

À l'occasion d'affaires antérieures de même nature, le directeur administratif de la Division de la délivrance des permis et de la surveillance des pratiques de l'industrie de la CSFO a dans son témoignage donné les raisons suivantes incitant le surintendant à proposer des pénalités administratives de 1 000 \$ du fait que le requérant n'avait pas souscrit d'assurance erreurs et omissions : cette somme était considérée comme le montant minimum pour faire comprendre que l'inobservation des règles serait prise au sérieux, et le montant correspondait plus ou moins aux économies qu'une maison de courtage d'hypothèques réaliserait sur une année si elle ne payait pas de prime d'assurance erreurs et omissions, laquelle coûte généralement de 800 à 1200 \$.

De l'avis du Tribunal, il existe des cas où, compte tenu de facteurs atténuants, il devient clair qu'une pénalité d'un montant inférieur ou supérieur à 1 000 \$ est appropriée. Dans plusieurs affaires antérieures, le Tribunal a jugé, en se fondant sur des circonstances atténuantes, qu'une pénalité administrative inférieure à 1 000 \$ était appropriée (par ailleurs, dans d'autres affaires, le Tribunal a confirmé la peine proposée de 1 000 \$).

Dans la présente affaire, en nous fondant sur l'application aux circonstances en l'espèce des critères pertinents pour l'établissement du montant d'une pénalité administrative, le Tribunal est d'avis que l'imposition au requérant d'une pénalité administrative de 250 \$ serait appropriée.

#### **D. Ordonnance**

Pour les motifs qui précèdent, le Tribunal enjoint par la présente ordonnance au surintendant de donner suite à son intention d'imposer une pénalité administrative au requérant, tout en modifiant le montant proposé de la pénalité pour l'abaisser de 1 000 \$ à 250 \$.

**FAIT** dans la ville de Toronto, le 22 avril 2010.

« Paul W. Litner »

---

Paul W. Litner  
Membre du Tribunal et président du  
comité